VALENCIN
ENTRE COLLINES ET RIVIÈRES

Décision du Maire
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2026-035

Le Maire de la Commune de VALENCIN
VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique
VU la délibération n°2026-016 en date du 30 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget .
Vu les travaux de reprise du Chemin des Avenières
VU la consultation lancée
Considérant l'analyse des offres aux regard des critères retenus

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de l'entreprise CTPG sise à LOYETTES (Ain) 188 Route de la Riveraine pour la réalisation des travaux de reprise du chemin des Avenières pour un montant de 6 150.00€ HT soit 7 380.00€ TTC

Article 2 : de notifier la présente décision à l'entreprise CTPG.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site internet de la Commune.

A VALENCIN, le 5 Novembre 2026
Le Maire,
Bernard JULLIEN

MAIRIE DE VALENCIN
Isère